



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 16.2.2024
C(2024) 1122 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.109083 (2023/N)
 Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux
 forêts pour la période 2023-2029

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le dispositif en objet, notifié en tant que régime ('le régime', voir considérants (13) et (110)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ce dernier, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 17 août 2023, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par lettres du 16 octobre 2023, la Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités françaises sur le régime. Par lettres du 1^{er} décembre 2023, enregistrées par la Commission le même jour, les autorités françaises ont fourni les informations demandées.

S.E. Monsieur Stéphane Séjourné.
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Le régime s'intitule « aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029 ».

2.2. Objectif

- (4) Le régime vise à mettre à disposition des opérateurs du secteur forestier les outils nécessaires à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par :
- les incendies de forêts ;
 - les calamités naturelles (tremblements de terre, avalanches, glissements de terrain, inondations, tornades, ouragans, éruptions volcaniques, feux de végétation d'origine naturelle) ;
 - les phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, à savoir de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes, une grave sécheresse ou une canicule détruisant plus de 20 % du potentiel forestier ;
 - d'autres phénomènes climatiques défavorables ;
 - des organismes nuisibles aux végétaux ;
 - des infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ou pour les États membres ;
 - des maladies végétales impactant les arbres ;
 - des événements catastrophiques définis comme des événements imprévus, biotiques, ou abiotiques, induits par l'activité humaine, perturbant gravement les structures forestières, et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur forestier ; ou
 - des événements liés au changement climatique.

2.3. Bases juridiques

- (5) Les bases juridiques du régime sont constituées des textes suivants :
- (a) Articles L.1511-1 à L.1511-9 et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales.
 - (b) Articles L.121-6, L.122-7 à L.122-8, L.123-1, L.156-4 et D. 156-7 à D. 156-11 du Code forestier.
 - (c) Articles L. 411-5 à L. 411-7 du code de l'environnement.
 - (d) Articles L.414-1 et L.414-4 du code de l'environnement.
 - (e) Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier.
 - (f) Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements .
 - (g) Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie.
 - (h) Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

- (i) Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois.
- (j) Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements.
- (k) Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie, et arrêtés du 21 avril 2022 et du 27 juillet 2022 le modifiant.
- (l) Projet de document national relatif à la mise en œuvre des aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts octroyées sur la base du régime SA.109083.
- (m) Projet de liste des vérifications à effectuer dans le cadre d'un dispositif d'aides fondé sur le régime SA.109083 « aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts pour la période 2023-2029 ».

2.4. Durée

- (6) Le régime débutera à la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime pour s'achever le 31 décembre 2029.
- (7) Les bases juridiques contiennent une clause de suspension qui prévoit que le régime ne sera d'application que à partir de la date de la notification de la décision de la Commission qui approuve le régime¹.

2.5. Budget

- (8) Le budget global du régime s'élève à 720 millions d'euros. Le budget annuel s'élève à 102 857 142 millions d'euros. Si le régime peut être mobilisé dans le cadre du Plan national de relance et de résilience, et donc bénéficier d'un remboursement au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience, cette mobilisation ne sera en tout état de cause que marginale.
- (9) L'essentiel des aides au titre de ce régime sera donc financé par le budget de l'État ou par celui des collectivités territoriales. Les autorités d'octroi des aides sont le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que tout autre financeur public comme, entre autres, les opérateurs de l'État et les collectivités territoriales.

2.6. Bénéficiaires

- (10) Les bénéficiaires du régime sont des entreprises, quelle que soit leur taille, actives dans le secteur forestier, à savoir :
 - (a) les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (« GIEEF »), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (« ASA »), les associations syndicales libres (« ASL »), les organisations de producteurs (« OP ») ;

¹ Le Projet de document national mentionné au considérant (5) (l) ci-dessus prévoit qu'« aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation du régime par la Commission ».

- (b) les propriétaires publics et leurs associations ;
 - (c) les organismes de droit privé ou public ;
 - (d) les titulaires de droits réels et personnels sur les peuplements existants et à venir sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les subventions ou leurs représentants légaux ; et
 - (e) les exploitants forestiers.
- (11) Le nombre des bénéficiaires est estimé à plus de 1000.
- (12) Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :
- (a) les entreprises en difficulté au sens du point (33)⁶³ des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)² ;
 - (b) les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur conformément au point (25) des lignes directrices.

2.7. Description du régime

- (13) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime.

2.7.1. Contexte

- (14) Les autorités françaises ont constaté que depuis plusieurs décennies les forêts françaises font face à des risques naturels et sanitaires d'ampleur, notamment du fait du changement climatique, du fait de l'élévation des températures moyennes (l'année 2022 ayant été la plus chaude jamais enregistrée en France depuis 1900) et une modification des régimes hydriques. Cette situation aura en particulier un impact important sur la répartition des essences forestières. Concrètement, l'accélération du changement climatique se caractérise par des phénomènes météorologiques sévères (épisodes de sécheresse de plus en plus intenses et rapprochés, grêle, tempêtes), des feux de forêts d'ampleur inédite et susceptibles de concerner désormais l'ensemble du territoire métropolitain, des infestations d'organismes nuisibles pour les végétaux (scolytes en particulier) et la propagation de maladies végétales (par exemple, chalarose du frêne). Ainsi, la situation des forêts françaises devrait encore s'aggraver dans les années à venir.
- (15) De même, la mondialisation des échanges fait courir le risque d'infestation de massifs forestiers par des organismes nuisibles pour les végétaux, mais également par des espèces exotiques envahissantes.
- (16) Les autorités françaises ont également souligné que les écosystèmes forestiers jouent un rôle fondamental en matière de protection des sols, de l'eau et de prévention des risques naturels. Leur fonction écologique et économique est par ailleurs importante, dans la mesure où la forêt joue un rôle de puits de carbone et

² JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

alimente la filière bois qui participe de manière active à la décarbonation de l'économie française. Les écosystèmes forestiers contribuent en outre à la qualité des paysages et au bien-être des populations dont ils améliorent le cadre de vie. L'enjeu pour les pouvoirs publics est donc de les préserver, et de soutenir leur renouvellement ou leur restauration lorsque la situation le justifie, comme après d'importants dégâts biotiques ou abiotiques.

- (17) Dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (« PNRR »)³, en lien avec le plan France Relance, les autorités françaises ont mis en œuvre une mesure de renouvellement forestier, visant notamment à reconstituer les peuplements sinistrés par des phénomènes biotiques, dont les scolytes, et abiotiques. Cette dynamique inédite de renouvellement se poursuit désormais, pour l'État, dans le cadre du plan d'investissement France 2030⁴, avant la mise en place d'un financement pérenne. S'agissant de la filière forêt-bois, l'objectif de ce plan est d'accompagner l'adaptation de la forêt française pour qu'elle continue à fournir demain les services économiques, environnementaux et sociétaux qu'elle rend aujourd'hui, mais aussi d'amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.
- (18) Les autorités françaises estiment que le régime est nécessaire afin de soutenir financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à reconstituer leurs forêts sinistrées par des organismes nuisibles aux végétaux (dont les scolytes) ou par des phénomènes climatiques défavorables (incendie, sécheresse, grêle, etc.), tout en les rendant moins vulnérables à l'avenir à ces mêmes phénomènes et en renforçant leur résilience face aux effets du changement climatique.

2.7.2. *Objet et champ d'application du régime*

- (19) Le régime s'inscrit dans le cadre de l'exercice de mise en conformité des régimes existants avec les nouvelles lignes directrices, conformément à ses points (659) et (660). Il succède le régime SA.59197⁵ « *Régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes* ».
- (20) Le régime doit permettre à court terme de mettre en œuvre la mesure de renouvellement forestier du plan d'investissement France 2030⁶, qui a pris la suite du plan France Relance en 2023. Il a vocation à couvrir l'ensemble des dispositifs d'aides portant sur la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts qui pourraient être mis en place par l'État ou les collectivités publique d'ici au 31 décembre 2029.

³ Mesure « amélioration, reconstitution et adaptation des forêts au changement climatique ».

⁴ Le plan d'investissement France 2030 a été annoncé le 12 octobre 2021.

⁵ Decision de la Commission C(2021) 9771 final du 20 décembre 2021, SA.59197 – RRF France – *Régime cadre pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes*: <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.59197>.

⁶ Le cahier des charges de la mesure « renouvellement forestier » est accessible au lien suivant: <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230413/renouvellement-forestier>.

- (21) Le régime couvre l'ensemble des événements susceptibles de provoquer des dommages aux forêts (organismes nuisibles aux végétaux, maladies végétales et espèces exotiques envahissantes, incendies de forêts, calamités naturelles, phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, autres phénomènes climatiques défavorables, événements catastrophiques et événements liés au changement climatique). Il est mobilisable par l'ensemble des financeurs publics.
- (22) Les mesures d'aides mises en place sur la base du présent régime concernent le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière. Elles visent à aider les entreprises du secteur forestier à mener rapidement des opérations de prévention et de reconstitution des forêts impactées par des aléas climatiques (phénomènes climatiques défavorables assimilables ou non à des calamités naturelles, événements liés au changement climatique), sanitaires (organismes nuisibles aux végétaux, maladies végétales), des infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour les États membres, des aléas naturels (calamités naturelles), des incendies ou des événements catastrophiques.
- (23) Le régime se compose de deux volets, le premier visant les mesures de prévention liées aux organismes nuisibles aux végétaux, maladies végétales et espèces exotiques envahissantes, et le second les mesures de réparation quel que soit l'événement à l'origine du dommage. Le régime vise donc à encadrer tout dispositif mis en place par un financeur public (dont la mesure de renouvellement forestier du plan d'investissement France 2030) consistant en l'octroi d'aides dans les deux volets.
- (24) En revanche, la prévention des incendies de forêts et la restauration des terrains en montagne ne sont pas incluses dans le champ d'application de ce régime.
- (25) Le régime contribue au développement du secteur, dans la mesure où sans aide publique un certain nombre d'entreprises laisseraient leurs parcelles forestières à l'abandon, ce qui favoriserait par exemple l'extension de la crise sanitaire, les incendies, et réduirait le potentiel de stockage du carbone de ces écosystèmes forestiers.
- (26) En effet, en l'absence de l'aide, les entreprises du secteur forestier impactées par un aléa sanitaire, climatique, naturel, un incendie, un événement catastrophique ou une infestation par une espèce exotique envahissante ne seraient pas en mesure de financer les opérations de prévention et de reconstitution des parcelles sinistrées, eu égard notamment à leur coût important. En outre, elles pourraient devoir renoncer à conduire leurs projets, ou bien les conduiraient de façon différente, alors même que les risques sanitaires et climatiques impliquent de réaliser des investissements à court terme et de façon conséquente. L'absence de gestion des parcelles touchées serait préjudiciable d'un point de vue environnemental (moindre stockage du carbone), sanitaire (extension du foyer) et de sécurité civile (risque accru d'incendies, de chutes d'arbres).

2.7.2.1. Mesures de prévention liées aux organismes nuisibles aux végétaux, maladies végétales et espèces exotiques envahissantes (volet 1)

- (27) En ce qui concerne le volet prévention du régime, les aides visent à soutenir les entreprises du secteur forestier pour la prévention de la propagation et le traitement

des organismes nuisibles aux végétaux et des maladies des arbres et des espèces exotiques envahissantes, y compris la préparation des sols en vue de la replantation.

- (28) Dans le cadre de la mise en œuvre desdites mesures, les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2009/128/CE⁷ doivent être respectés, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme l'exige l'article 55 du règlement (CE) n°1107/2009⁸.
- (29) Les autorités françaises ont indiqué qu'en pratique, les moyens à disposition des propriétaires et gestionnaires forestiers pour prévenir et limiter l'extension des dégâts causés aux forêts par un organisme nuisible aux végétaux ou une maladie étaient peu nombreux. La mesure la plus efficace reste le repérage précoce, la récolte rapide des arbres atteints, leur évacuation sans délai hors massif forestier et leur neutralisation pour éviter l'apparition de nouveaux foyers. L'évacuation sans délai hors massif forestier et la neutralisation sont aussi à appliquer parfois aux arbres abattus sains dans les massifs touchés. En situation normale, les peuplements impactés sont rapidement repérés et récoltés pour être transformés. Mais quand les volumes de bois touchés augmentent jusqu'à engorger les filières habituelles de récolte et de transformation régionales, ou que la vente des bois ne couvre plus les frais d'exploitation, tout ou partie de ces bois ne sont plus exploités, restent en forêt et deviennent des foyers de propagation des organismes nuisibles à l'ensemble du massif sain environnant. Ils peuvent également présenter un risque en matière d'incendie et de sécurité civile (chute de branches et d'arbres morts).
- (30) Face à un événement sanitaire, la filière forêt-bois est toujours confrontée au même type de difficultés: travaux d'urgence de coupe sanitaire des peuplements sur pied, perte de valeur de la récolte considérable qui constitue un frein à agir pour les propriétaires, difficultés de trésorerie dans les entreprises pour l'achat, l'évacuation et le stockage de ces volumes « sanitaires » de bois, afflux important de bois et déstabilisation du marché. En outre, le coût de l'écorçage des grumes, parfois sur place, du broyage des rémanents et parfois même des jeunes arbres entiers en forêt pour éliminer les insectes sous-corticaux et de la reconstitution de l'écosystème forestier n'est souvent pas couvert par la recette de vente du bois, compromettant la pérennisation de l'état boisé.
- (31) Les coûts éligibles de ce volet du régime concernent, dans une perspective de prévention, les investissements liés à la mobilisation rapide du volume de bois résultant de l'événement exceptionnel dans des conditions garantissant la non-prolifération des ravageurs ou la non-propagation de la maladie, et son déblaiement vers des points de stockage appropriés et les mesures de traitement et de prévention de la propagation des organismes nuisibles aux végétaux, maladies des arbres et espèces exotiques envahissantes.
- (32) Les coûts éligibles comprennent principalement les opérations suivantes :

⁷ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, JO L 309, 24.11.2009, p. 71 .

⁸ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil, JO, L 309, 24.11.2009, p. 1.

- (a) la détection précoce et les opérations spécifiques de surveillance renforcée suite à l'apparition d'un foyer, mobilisant les outils d'imagerie et de cartographie aérienne et satellitaire et les prospections au sol ;
 - (b) l'exploitation de l'évacuation ou de la neutralisation des bois sur la base des mesures préventives préconisées; cela inclut les opérations de taille, d'élagage, d'abattage (y compris d'arbres sains lorsque cela s'avère nécessaire), de débardage, de déblaiement des chablis, de neutralisation (par écorçage, broyage des arbres et des rémanents ou autres méthodes visant la destruction de l'organisme nuisible) ainsi que d'élimination de végétaux contaminants ;
 - (c) la création d'aires de stockage temporaires ou la réhabilitation d'aires de stockage destinées à accueillir les volumes de bois supplémentaires résultant de l'événement sanitaire.
- (33) L'ensemble de ces mesures (détection précoce, exploitation et évacuation des bois, création d'aires de stockage), contribue directement au rétablissement d'un écosystème forestier sain et résilient. Leur défaut de mise en œuvre favoriserait le développement du phénomène épidémique, élargirait le périmètre des parcelles touchées et empêcherait de maintenir et/ou de rétablir les fonctions écologique, protectrice et récréative de la forêt.
- (34) Aucune aide ne sera accordée aux entreprises de la filière bois ni pour l'extraction commercialement rentable du bois, son transport ou la transformation du bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles. De même, aucune aide ne sera accordée pour les activités d'abattage dont l'objectif premier est l'extraction commercialement rentable de bois.

2.7.2.2. Mesures de réparation des dommages causés aux forêts (volet 2)

- (35) En ce qui concerne le volet réparation du régime, les mesures qui viseront la reconstitution des forêts sinistrées sont indispensables pour recréer le couvert forestier des territoires, pour des raisons tant économiques qu'écologiques (maintien de la qualité des eaux de ruissellement, préservation de la biodiversité du milieu forestier, séquestration et stockage du carbone) et sociétales. Elles viseront également à recréer un paysage forestier qui fait partie du paysage traditionnel et du patrimoine culturel français, et qui contribue donc à l'attrait touristique des territoires.
- (36) Vu le risque que représentent les parcelles sinistrées, tant en termes sanitaires que d'incendie ou de sécurité civile, et l'importance de ces massifs forestiers pour l'économie, le climat, la biodiversité, la culture et les paysages locaux, les bois doivent être déblayés et les forêts remises en état. Il s'agit ainsi de répondre à des nécessités d'intérêt général (reconstitution d'un écosystème capteur de CO₂, protection civile).
- (37) Les opérations de reconstitution, eu égard au volume des travaux rendus nécessaires par l'ampleur de l'effort de renouvellement subi, ne relèvent pas des charges normales des sylviculteurs et représente donc une charge exceptionnelle supplémentaire pour l'exploitant.

- (38) Ce volet vise principalement à mettre en œuvre des mesures de nettoyage et de reconstitution des forêts suite aux dommages causés par des incendies de forêts, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des maladies végétales impactant les arbres ou des infestations par des espèces exotiques envahissantes, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique.
- (39) Les autorités françaises ont confirmé que les autorités compétentes s'assureraient que les investissements soutenus dans le cadre de ce volet « réparation » respectent les critères de durabilité précisés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ⁹.
- (40) Les autorités françaises confirment qu'elles encourageront la diversification des peuplements en matière de reconstitution. En effet, dans le cas de travaux de reboisement ou favorisant la régénération naturelle et dans des conditions définies par décret, le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est notamment subordonné au fait de respecter des seuils de diversification des essences ¹⁰. La diversification des essences constitue en effet une solution pour atténuer les risques dans le contexte du changement climatique.
- (41) À titre d'exemple, la mesure en faveur du renouvellement forestier de France 2030 fixe des exigences en matière de diversification dans le cadre de plantations en plein sur terrain nu après coupe. Ainsi, pour les surfaces comprises entre 4 ha et 25 ha d'un seul tenant, au moins deux essences sont exigées ; au-delà de 25 ha, au moins trois essences doivent être représentées. Dans les deux cas, l'essence-objectif principale ne peut pas représenter plus de 80 % de cette surface. Dans tous les cas, y compris en dessous de 4 ha, il est tout à fait envisageable, si le gestionnaire professionnel réalisant le diagnostic sylvicole le juge pertinent, de procéder à une diversification allant au-delà de ces seuils.
- (42) La mesure France 2030, au-delà de la diversification, encourage également la mise en place de régénérations naturelles maîtrisées en favorisant l'ensemencement naturel d'essences-objectif susceptibles de s'adapter au changement climatique. Cela permet ainsi de financer de la régénération naturelle avec les essences en place ou à proximité, dès lors qu'elles se sont installées et qu'elles sont adaptées au climat à venir.
- (43) Les autorités françaises souhaitent toutefois souligner que cette régénération naturelle ne sera pas systématiquement ou exclusivement constituée d'essences indigènes. En effet, dans certains cas, il peut paraître plus approprié de valoriser une régénération déjà installée même si elle n'est pas indigène ou en mélange avec une essence indigène. Au regard des situations actuelles de pénuries de plants, de risques de sécheresse et de dégâts de gibier, la présence d'une régénération naturelle constitue une aubaine, qu'il convient de valoriser, et ce, que les essences la composant soit des essences indigènes ou des essences non-indigènes acclimatées et installées. L'objectif principal étant celui d'assurer la reconstitution

⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

¹⁰ Article L.121-6 du code forestier.

de peuplements résilients face aux impacts et aux risques du changement climatique (phénomènes biotiques et abiotiques) et ainsi éviter des dépérissements et mortalités substantiels.

- (44) Enfin, alors que certaines ressources génétiques indigènes sont menacées par le changement climatique ou des menaces biotiques, les autorités françaises souhaitent rappeler qu'elles mettent en œuvre une politique de conservation des ressources génétiques forestières visant à conserver *in situ* et *ex situ* toute la diversité de ses ressources génétiques indigènes.
- (45) Les coûts éligibles de ce volet du régime concernent les investissements relatifs à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des maladies végétales impactant les arbres, des espèces exotiques envahissantes, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique.
- (46) Les coûts éligibles comprennent principalement les opérations suivantes:
 - (a) l'abattage, le débardage, l'évacuation hors forêt des bois, ainsi que la création d'aires de stockage temporaires ou à la réhabilitation d'aires de stockage existantes¹¹. Sont éligibles uniquement les activités qui concernent les dommages causés par un événement autre que sanitaire ou autre que l'infestation par une espèce exotique envahissante ;
 - (b) les travaux de nettoyage des parcelles sinistrées, notamment les opérations de broyage et les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - (c) la reconstitution d'un potentiel de production par plantation et/ou régénération naturelle, les entretiens, les regarnis, la plantation d'écrans végétaux de protection et les investissements annexes visant à la gestion des ressources naturelles. Cela inclut les travaux préparatoires, l'achat et la mise en place des plants d'essences-objectif et d'accompagnement, les premiers entretiens des régénérations naturelles, des plantations et des cloisonnements sylvicoles, l'ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu, les travaux de dégagement, de réduction de densité à bois perdu tels que le dépressage, le détourage, l'annélation ou encore le cassage, les travaux de crochetage en vue de l'installation de semis naturels ;
 - (d) l'ouverture de fossés et le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement ;
 - (e) les frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurées par un maître d'œuvre qualifié ;
 - (f) les chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales ;

¹¹ Lorsque les dommages sont causés par un événement sanitaire (organisme nuisible aux végétaux, maladie des arbres, espèce exotique envahissante), ces coûts sont indemnisés au titre des coûts des mesures de prévention et de traitement prévus par le volet 1 du régime.

- (g) les études ou diagnostics nécessaires pour analyser le peuplement existant et à venir, évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce par exemple, à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions et la compatibilité climatique à l'horizon 2050 pour le choix des essences à installer, ainsi que d'autres outils de gestion des risques, et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt ; et
 - (h) la mise en place d'infrastructures de protection, en particulier la protection des plants contre les dégâts de gibiers.
- (47) Aucune aide ne peut être octroyée pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques tels que visés à la section 1.1.4 des lignes directrices.
- (48) Le maintien ou l'installation d'éléments écologiques pourra être pris en compte dans la surface éligible, dans la limite de 10 % de celle-ci. Les éléments écologiques visés sont notamment des bosquets, linéaires, alignements et arbres épars. Il pourra également s'agir d'éléments non-arborés à haute valeur écologique comme les mares et les tourbières intra-forestières.
- (49) Ces éléments écologiques fournissent des services écosystémiques, contribuent à la préservation de la biodiversité et façonnent les paysages. Leur présence et leur maintien sont complémentaires des investissements en faveur de la reconstitution du potentiel forestier :
- (a) au même titre que les surfaces qui feront l'objet des travaux, la présence et le maintien des éléments écologiques renforce le potentiel d'atténuation du changement climatique de la forêt et d'adaptation à ce dernier ;
 - (b) ces éléments écologiques sont susceptibles de constituer une gêne à la mécanisation et à la rationalisation de la gestion des travaux. Les surcoûts que leur maintien induit en termes de conduite des travaux justifient leur intégration à la surface subventionnée ;
 - (c) ces éléments écologiques contribueront également à assurer une meilleure résilience du peuplement reconstitué, notamment au regard des facteurs à l'origine du sinistre (prévention des risques).
- (50) Pour ces coûts liés à la reconstitution du potentiel forestier, l'octroi de l'aide est subordonné à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre que l'événement s'est produit, ainsi qu'à la présentation par les bénéficiaires de preuves quant à l'utilisation d'outils de gestion des risques appropriés pour éviter la survenance, à l'avenir, de l'événement dommageable.
- (51) Lorsque les dommages ont été causés par un incendie ou par un agent biotique, les opérations éligibles doivent être compatibles avec le plan national de protection des forêts.
- (52) Aucune aide ne peut être octroyée pour les pertes de revenus dues à l'événement en question.
- (53) Les coûts suivants ne sont pas éligibles au bénéfice du régime :

- (a) le capital d'exploitation ;
- (b) l'achat de droits au paiement ;
- (c) l'achat de terres ; et
- (d) les taux d'intérêt débiteurs.

2.7.3. *Éléments communs aux deux volets*

2.7.3.1. Conditions d'octroi

- (54) L'octroi des aides au titre du régime sera subordonné à la présentation d'une garantie de gestion durable de la forêt ou d'un instrument équivalent prescrivant des mesures de gestion forestière favorable aux enjeux environnementaux et de biodiversité, et ceci, que le propriétaire soit situé en zone Natura 2000 ou en-dehors. Cette garantie sera apportée, par un document de gestion durable (« DGD »¹²) qui vise à s'assurer d'une gestion à long terme des écosystèmes forestiers dans le respect des principes de multifonctionnalité propres à chaque contexte sociologique, écologique et économique. Le DGD est agréé par l'État, en lien avec l'Office National des Forêts (« l'ONF »), pour les forêts publiques, et par un autre établissement public, le Centre National de la Propriété Forestière (« le CNPF »), pour les forêts privées. Avant l'agrément, l'ONF et le CNPF analysent notamment les enjeux environnementaux et vérifient le respect de la réglementation environnementale sur les propriétés forestières.
- (55) Par ailleurs, le bénéficiaire peut s'appuyer sur un diagnostic sylvo-stationnel établi par un expert forestier agréé pour justifier la nature des opérations financées. Ce diagnostic, établi au plus près de la situation réelle, est garant de la résilience de l'écosystème reconstitué dans le contexte du changement climatique. Il comprend également un volet environnemental. À ce titre, sont notamment pris en compte le taux de mortalité du peuplement en place, les caractéristiques de la station forestière ou encore les essences à installer du fait des évolutions climatiques projetées.
- (56) Le régime contribue positivement à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques de la PAC listés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115¹³. Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2021/2115, le régime soutient et renforce la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, l'action en faveur du climat et contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris. Il contribue à consolider le tissu socio-économique des zones rurales. Comme le prévoit l'article 6, le régime contribue aux objectifs suivants:

¹² En vertu de l'article L.122-3 du Code forestier, les DGD sont, pour les bois et forêts relevant du régime forestier a) les documents d'aménagement et b) les règlements types de gestion et pour les bois et forêts de particuliers a) les plans simples de gestion, b) le règlement types de gestion et c) les codes des bonnes pratiques sylvicoles. Le DGD peut également être constitué par un document de gestion spécifique des aires protégées telles que définies à l'article L.124-1 du code forestier.

¹³ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

- (a) atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci, notamment en renforçant la séquestration du carbone ;
 - (b) favoriser le développement durable ;
 - (c) mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
 - (d) promouvoir l'emploi et la croissance dans les zones rurales (sylviculture durable).
- (57) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, les autorités françaises ont confirmé que, pour les aides du volet réparation, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide au titre de ce régime.
- (58) Les autorités françaises ont par conséquent imposé comme condition d'éligibilité que les projets d'investissement faisant l'objet d'une demande d'aide contribuent aux objectifs environnementaux suivants :
 - (a) l'atténuation du changement climatique,
 - (b) l'adaptation au changement climatique et
 - (c) à la transition vers une économie circulaire.
- (59) Les autorités françaises ont indiqué que les projets éligibles contribueraient à l'atténuation du changement climatique puisque la reconstitution des forêts permet de garantir leur plein fonctionnement comme puits de carbone.
- (60) En outre, les projets éligibles visent à reconstituer les forêts et les écosystèmes forestiers en les rendant plus résilients face aux conséquences du changement climatique. Les aides octroyées sur la base de ce régime auront donc une incidence positive sur le plan environnemental.
- (61) Enfin, les projets d'investissements contribuent à la transition vers une économie circulaire. En effet, les mesures de reconstitution des forêts sinistrées contribuent à approvisionner la filière bois, et donc participent à la décarbonation de l'économie française, notamment par la substitution du bois, ressource renouvelable, à l'usage de métaux, du béton et du plastique.
- (62) En outre, pour être éligibles les projets d'investissements faisant l'objet du régime ne doivent pas causer de préjudice important à :
 - (a) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 - (b) la prévention et la réduction de la pollution et ;
 - (c) à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (63) Les autorités françaises ont confirmé que les projets éligibles ne pourraient pas porter de préjudice important à l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines dans la mesure où le régime n'a pas d'impact sur la ressource en eau, puisqu'il n'y a pas de changement d'usage des sols. Les autorités françaises ont ajouté que les mesures d'aides du régime pourraient par ailleurs améliorer la

qualité et la disponibilité en eau grâce au meilleur fonctionnement des écosystèmes forestiers ainsi adaptés aux climats futurs.

- (64) Concernant la prévention et la réduction de la pollution, les autorités françaises ont argué du fait que le renouvellement des forêts visait à sécuriser le puits carbone forestier et donc à absorber le CO₂ de l'air.
- (65) Les autorités françaises ont ajouté que la reconstitution des forêts sinistrées avec des peuplements adaptés au climat futur allait assurer le bon fonctionnement, sur le temps long, des écosystèmes forestiers impactés par le changement climatique, et donc de la biodiversité qu'ils abritent. Le régime ne cause donc pas de préjudice important à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- (66) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que les activités économiques qui feraient l'objet d'aides au titre du régime seraient exercées dans le respect des garanties minimales précisées à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.
- (67) Il convient de noter que pour une forêt située en zone Natura 2000, une évaluation des incidences est obligatoire avant l'agrément du DGD mentionné au considérant (54) : si les travaux prévus dans le DGD devaient avoir un impact significatif sur les habitats et espèces ayant fait l'objet de la désignation du site Natura 2000, la demande d'agrément serait alors refusée et le propriétaire devrait modifier son projet de document pour le mettre en adéquation avec les enjeux du site.
- (68) Les autorités françaises ont confirmé que l'octroi des aides ne serait pas subordonné à l'obligation pour les entreprises bénéficiaires d'utiliser des produits ou des services nationaux, ni à la limitation pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.
- (69) En outre, les autorités françaises n'autoriseront ni les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, ni les aides destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.
- (70) Les autorités françaises s'engagent à respecter, dans la mise en œuvre du régime, la législation environnementale européenne et notamment les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE ¹⁴.

2.7.3.2. Demande d'aide

- (71) Les deux types d'aides prévues au régime ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif. Les travaux de prévention et de reconstitution pourront donc démarrer avant le dépôt des demandes d'aides.
- (72) La demande d'aide doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant

¹⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La législation environnementale européenne, et notamment les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE ont été transposées dans le code de l'environnement (articles L. 414-1 et L. 414-4) et déclinées dans le code forestier (articles L. 122-7 à L.122-8).

notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts éligibles.

- (73) Si le bénéficiaire est une grande entreprise, la demande d'aide contient la description de la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présente des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel afin d'établir le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.
- (74) Les autorités françaises ont toutefois précisé que cette exigence de production d'un scénario contrefactuel ne s'appliquerait pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et qui comptent moins de 5 000 habitants.

2.7.3.3. Forme de l'aide

- (75) Les aides prennent la forme de subventions directes. Les autorités françaises estiment que cet instrument d'aide est le plus efficace pour permettre au bénéficiaire de financer plus rapidement les opérations de prévention et de reconstitution de son potentiel forestier endommagé par l'événement sanitaire, naturel ou climatique, l'incendie, l'événement catastrophique ou l'infestation par l'espèce exotique envahissante.
- (76) L'événement en question conduit en effet à une dépréciation substantielle de la valeur économique des peuplements sinistrés, d'une part en raison de la dégradation du matériau, d'autre part du fait de l'afflux de bois sur le marché, qui favorise la chute des cours. Cette dépréciation substantielle ne permet plus aux opérateurs économiques de tirer un revenu de l'exploitation de la forêt et les empêche ainsi, par exemple, de disposer des moyens nécessaires pour rembourser les annuités d'un prêt. En outre, s'agissant des propriétaires forestiers, le revenu afférent au peuplement nouvellement installé est différé à un horizon dépassant souvent 50 ans et dans la plupart des cas, ces propriétaires sont des particuliers qui ne possèdent qu'une ou deux parcelles boisées.
- (77) Les autorités françaises ont confirmé qu'en tout état de cause, ces subventions ne visaient pas à renforcer la position concurrentielle des entreprises ni à alléger les coûts qu'elles auraient normalement dû supporter, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas pour elles de coûts normaux de fonctionnement.
- (78) L'aide pourra être payée en plusieurs tranches. Dans ce cas, les tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que les coûts éligibles. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (79) L'autorité d'octroi peut également établir le montant de l'aide selon les options de coûts simplifiés suivantes :
 - (a) les coûts unitaires ;
 - (b) les montants forfaitaires ;
 - (c) le financement forfaitaire.

- (80) Le montant d'aide fixé selon une des options de coûts simplifiés mentionnée au considérant (79) sera établi d'une des manières suivantes :
- (a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i. des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - ii. les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - iii. l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
 - (b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, selon les montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (81) Concernant les coûts unitaires, les autorités françaises ont précisé que pour les plantations en plein réalisées dans le cadre de mesures concernant des opérations de reboisement (volet 1), les montants des subventions octroyées par l'État seraient établis dans le cas général sur la base d'un barème national¹⁵ élaboré sur la base de données statistiques et de jugements d'experts. L'attribution d'une subvention sur la base d'un barème de coûts unitaires vise principalement les projets d'investissement aisément standardisables au regard des pratiques courantes pour lesquelles la dispersion des coûts par rapport à la moyenne est faible.
- (82) Lorsque les coûts des travaux de plantation en plein ou en insertion d'enrichissement sont d'un montant significativement supérieur aux montants fixés dans le barème national en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, les aides de l'État ne sont pas accordées sur la base du barème. Les autorités françaises ont cité comme exemple le cas des travaux non mécanisables en zone de montagne en raison d'une pente supérieure à 30 %, pour lequel les subventions publiques sont accordées sur la base de devis/factures, c'est-à-dire sur la base des coûts réels. Le montant de la subvention est ainsi calculé par l'application du taux d'aide au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur.
- (83) Les financeurs publics pourront quant à eux définir les modalités de calcul des coûts éligibles et du montant d'aide qu'ils souhaitent. Ainsi, certains pourront par exemple faire le choix d'octroyer une aide sans recourir à des options de coûts simplifiés, c'est-à-dire en exigeant systématiquement de la part du demandeur la fourniture de devis.

¹⁵ Les valeurs de ces barèmes ont été déterminées par l'Institut technologique FCBA sur la base des informations recueillies (collecte de devis/factures sur la période 2014-2021) auprès des principaux acteurs professionnels de travaux forestiers, à savoir les coopératives forestières, les experts forestiers, les techniciens et gestionnaires forestiers, la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations et l'Office National des Forêts (« ONF »). La création d'un barème de coûts standards réglementés répond notamment aux attentes de simplification exprimées par les acteurs de la filière forêt-bois. Elle constitue pour tous les travaux standardisés d'investissement une alternative au principe général des subventions de l'État sur devis estimatif et dépenses réelles.

- (84) Les autorités françaises ont confirmé que dans tous les cas, le calcul selon l'option de coûts simplifiés se ferait conformément au point (95) des lignes directrices.
- (85) Seule la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est éligible au bénéfice de l'aide.
- (86) Des options de bonification peuvent être envisagées, dans le respect du taux maximum d'aide de 100%. Les autorités françaises ont cité à titre d'exemple parmi d'autres, le bénéficiaire pouvant accéder à un taux d'aide majoré par rapport au taux de base dès lors que:
- (a) les parcelles concernées par le DGD dans lequel est inscrit le projet bénéficient d'une certification forestière de gestion durable PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council) ou équivalente ;
 - (b) le bénéficiaire s'inscrit dans une démarche de filière, en procédant à la vente de ses bois via une structure de regroupement ou un expert forestier ou équivalent, ou si la superficie de sa forêt permet de prouver qu'un volume minimum de bois d'œuvre commercialisé l'a été sous label « Transformation UE¹⁶ » ou sous contrat.

2.7.3.4. Intensité de l'aide

- (87) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide au titre de chacun des volets ne devait pas excéder 100 % des coûts éligibles.
- (88) Plus précisément, s'agissant du volet « réparation », les aides octroyées sur la base de ce régime, les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ainsi que les éventuelles indemnités de polices d'assurance pour les mêmes coûts éligibles, sont limitées à 100 % des coûts éligibles. En tout état de cause, les assurances ne couvrent pas les pertes sanitaires.
- (89) L'intensité maximale et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide. Les coûts éligibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

2.7.3.5. Complémentarité avec le Plan stratégique national (« PSN »)

- (90) Les autorités françaises ont expliqué que les mesures de prévention (volet 1) n'avaient pas d'équivalent dans le cadre du PSN. Ces aides constituent donc un instrument d'action approprié pour atteindre l'objectif visé et il n'y a aucune problématique de complémentarité avec le PSN.

¹⁶ Ce label a été créé en 2015 par l'ONF et l'Association pour la promotion des chênes et feuillus français (« APECF »), le label « Transformation UE » oblige les entreprises adhérentes à transformer le chêne ou à s'assurer de sa transformation au sein de l'Union européenne.

- (91) Les autorités françaises ont expliqué que les mesures de réparation (volet 2) du régime étaient complémentaires aux interventions 73.0417, 73.0618, 73.1219 et 73.1320 du PSN de la France. En effet, les autorités françaises ont fait le choix d'une mise en œuvre régionalisée du PSN. Par conséquent, les interventions correspondantes n'ont pas nécessairement été ouvertes par toutes les autorités de gestion régionales.
- (92) Seules les autorités de gestion régionales ayant ouvert les interventions correspondantes dans leur déclinaison régionale du PSN pourront procéder au financement d'un projet sur la base du régime. En outre, le financement d'un projet donné dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'octroi prévues par l'intervention du PSN. Cependant, le régime pourra permettre de financer des coûts éligibles différents de ceux prévus dans les interventions du PSN.
- (93) Par ailleurs, les autorités françaises ont précisé que le régime devait permettre de mettre en œuvre des dispositifs d'ampleur nationale (dont le dispositif France 2030) qui répondent à des priorités de la politique forestière nationale, lesquelles ne sont pas forcément les mêmes que les priorités des autorités de gestion régionales.
- (94) Enfin, les aides nationales visent à financer des projets qui s'étendent parfois sur plusieurs régions différentes. Par simplicité, il a paru préférable de prévoir la possibilité de mettre en place des instruments d'aides nationaux.

2.7.3.6. Cumul

- (95) Le cumul sera possible avec une autre aide d'État qu'elle soit octroyée sur la base de ce régime ou d'un autre régime visant la même catégorie d'aides portant sur les mêmes coûts éligibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des régimes mobilisés.
- (96) De même, il sera possible de cumuler ces aides avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts éligibles, à condition que le cumul ne conduise pas à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le régime.
- (97) Par ailleurs, l'aide pourra être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention correspondante du PSN, dans le respect de l'intensité d'aide prévue par les présentes lignes directrices.
- (98) Toutefois, un même projet concernant des mesures de réparation (volet 2) ne pourra pas faire l'objet d'un soutien à la fois dans le cadre du dispositif France 2030 et dans le cadre du PSN. Il n'y aura donc aucun cumul possible sur les mêmes

¹⁷ Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000.

¹⁸ Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.

¹⁹ Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie – Corse.

²⁰ Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier – Corse.

coûts éligibles entre des aides du PSN cofinancées par le FEADER et des aides France 2030 financées sur crédits nationaux, régies par le régime.

- (99) En tout état de cause, les autorités françaises prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout double financement. Un contrôle de cumul sera systématiquement effectué par les autorités compétentes concernant l'attribution de ces aides pouvant passer par différentes autorités d'octroi. Dans tous les cas, les demandeurs devront indiquer dans leurs dossiers de demande d'aides leur plan de financement, incluant l'ensemble des aides publiques sollicitées et/ou accordées pour le financement de leur projet. Les autorités françaises ont confirmé que les éléments de procédure de contrôle des cumuls seraient précisés dans le cadre des dispositifs d'aides mis en place sur la base du régime via un cahier des charges, une instruction technique, un manuel de procédure, des fiches de procédure ou tout autre document équivalent.

2.7.3.7. Transparence

- (100) Le régime d'aide sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-d-information-la-commission>.
- (101) Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 ou de 100 000 euros (en fonction du secteur d'activités du bénéficiaire) sur le *Transparency Award Module* (« TAM ») de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (102) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (103) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (104) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (105) En l'occurrence, le régime est imputable à l'État compte tenu de ses bases juridiques nationales (voir considérant (5)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État, puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérants (8) et (9)).

- (106) Le régime confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (75)), qu'ils n'auraient pas eu dans des conditions normales de marché.
- (107) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (10)). En règle générale, les opérateurs économiques doivent couvrir leurs propres coûts. Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la position d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence²¹.
- (108) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent affecter le commerce entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis à des échanges intra-UE²². Les bénéficiaires du régime sont actifs sur le marché sylvicole et de l'exploitation forestière où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en sa faveur dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (109) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.
- (110) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.4, 2.7 et 2.8), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (33)(13) des lignes directrices.

3.2. Légalité des aides - Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFEU

- (111) Le régime a été notifié à la Commission le 17 août 2023 et n'a pas encore mis en œuvre (voir considérants (6), (7) et note 1). Dès lors la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité du régime

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (112) En vertu de de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand

²¹ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris / Commission*, 730/79, EU:C:1980:209.

²² Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988, *France / Commission*, C-102/87, EU:C:1988:391.

elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun²³.point

- (113) Ainsi, pour pouvoir être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur conformément à cette disposition, une aide d'État doit satisfaire deux conditions, la première étant qu'elle doit être destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, la seconde, formulée de manière négative, étant qu'elle ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (24). La Commission appréciera ces deux conditions à la lumière des lignes directrices.

3.3.2. *Application des lignes directrices*

- (114) Eu égard à l'objet du régime, celui-ci relève des lignes directrices et, plus précisément, de leur partie II, Chapitre 2, Sections 2.8.1 (« Aides à des actions et des interventions forestières spécifiques, dont l'objectif principal est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel ») et 2.1.3 (« Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts »).

- (115) En vertu des points (514) et (599) des lignes directrices, la Commission considérera les aides à des actions et des interventions forestières spécifiques, dont l'objectif principal est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel, et les aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts, comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices et aux conditions énoncées dans la partie II, chapitre 2, section 2.8.1 et 2.3.1 des lignes directrices. Les aides au titre du premier volet sont couvertes par la section 2.8.1 des lignes directrices, tandis que les aides au titre du second sont couvertes par la section 2.1.3 des lignes directrices.

3.3.3. *Première condition : l'aide doit faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques*

3.3.3.1. Identification des activités économiques bénéficiant du régime

- (116) Les activités économiques soutenues par le régime concernent le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière et, plus précisément, les opérations des préventions et de réparation des dommages causés aux forêts (voir le considérant (22)).
- (117) En vertu du point (43) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. En l'occurrence, en définissant les objectifs du régime au considérant (4), et en expliquant en quoi l'aide pourrait influencer les bénéficiaires dans la gestion des forêts, et plus

²³ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

⁽²⁴⁾ Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 19.

précisément dans les activités concernant le maintien et la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel, la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts, les autorités françaises se sont conformées à l'exigence du point (43) précité.

- (118) En outre, en vertu du point (44) des lignes directrices, l'État membre doit décrire dans quelle mesure le régime contribuera à la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et plus spécifiquement les bénéfices attendus de ce régime. En l'occurrence, les autorités françaises ont fourni les explications requises qui montrent que le régime s'aligne sur les objectifs généraux de l'article 5 et sur les objectifs spécifiques de l'article 6 du règlement précité (voir considérant (56)).

3.3.3.2. Effet incitatif

- (119) En vertu des points (55) p) et q) des lignes directrices, les aides relevant de la partie II, sections 2.1.3 et 2.8.1 ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif.

3.3.3.3. Conclusion

- (120) La Commission considère donc que le régime facilite le développement de certaines activités économiques.

3.3.3.4. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (121) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime donc que le point (61) des lignes directrices est respecté.

3.3.4. *Seconde condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.3.4.1. Nécessité de l'intervention de l'État

- (122) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas rémunérer de lui-même des projets dont l'objectif est d'investir dans des opérations finalisées à la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts (voir considérant (26)).

- (123) Par ailleurs, comme le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, sections 2.8.1 et 2.1.3 des lignes directrices (voir considérants (142)

et (149)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices 25.

3.3.4.2. Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (124) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, sections 2.8.1 et 2.1.3 (voir les considérants (142) et (149)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (125) En vertu du point (74) des lignes directrices, lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre devrait démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question. Les autorités françaises ont expliqué la complémentarité du régime avec le PSN dans les différentes situations possibles et l'importance d'avoir le PSN et le régime co-exister, qui sans pour autant se cumuler, permettront d'atteindre les objectifs de soutien et renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat, et d'amélioration de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (voir les considérants (90) à (94)). Par conséquent, la Commission considère que les exigences du point (74) des lignes directrices sont remplies.

Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (126) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, comme expliqué aux considérants (75) et (76), la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle est l'outil le plus efficace pour déclencher les initiatives d'investissement en forêt. La Commission accepte ces arguments. En effet, vu les coûts élevés de régénération, l'absence de retour sur investissement immédiat et la nécessité de contribuer à des engagements environnementaux et climatiques non-rémunérateurs sur le marché, la Commission estime qu'en l'espèce la subvention directe génèrera peu de distorsions de concurrence et des échanges. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.
- (127) Compte tenu des éléments développés aux considérants (124) à (126), la Commission considère que la forme d'aide proposée constitue un instrument d'aide approprié.

²⁵ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

3.3.4.3. *Proportionnalité de l'aide*

- (128) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts éligibles. En l'espèce, les aides versées au titre du régime n'aboutiront pas à une indemnisation excédant 100 % des coûts éligibles (voir considérant (87)). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (129) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Ces dispositions sont donc respectées (voir considérant (89)).
- (130) En outre, en vertu du point (87) des lignes directrices, les coûts éligibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont également respectées (voir considérant (89)).
- (131) En vertu du point (88) des lignes directrices, la TVA n'est pas éligible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (85).
- (132) En matière de cumul, les autorités françaises ont apporté l'assurance aux considérants (95) à (99) qu'elles se conformaient aux dispositions (104) des lignes directrices.
- (133) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (128) à (132), la Commission considère que le régime est proportionné.

3.3.4.4. *Transparence*

- (134) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées (voir les considérants (100) et (102)).

3.3.4.5. *Durée*

- (135) Le régime a une durée allant jusqu'au 31 décembre 2029, ce qui est conforme au point (638) des lignes directrices.

3.3.4.6. *Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges*

- (136) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, son incidence négative est atténuée et le

risque qu'elle fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime est bien ciblé (voir considérant (10)), proportionné (voir considérant (133)) et limité aux montants investis par les bénéficiaires (voir considérants (87) et (89)).

(137) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, sections 2.8.1 et 2.1.3 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (142) et (149)), les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

3.3.4.7. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : aides à des actions et des interventions forestières spécifiques, dont l'objectif principal est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel (partie II, chapitre 2, Section 2.8.1 des lignes directrices)*

(138) En vertu du point (599) des lignes directrices, la Commission considèrera ces aides compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des présentes lignes directrices et aux règles communes établies aux points (595), (596) et (597) des lignes directrices, et si l'objectif principal de ces mesures est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel.

(139) Les autorités françaises ont démontré que les mesures bénéficiant de ce régime contribuent directement à maintenir ou rétablir la fonction écologique, protectrice et récréative des forêts, la biodiversité et un écosystème forestier sain (voir le considérant (33)). Le critère prévu au point (596) des lignes directrices est donc respecté.

(140) En vertu du point (597) des lignes directrices, aucune aide ne peut être octroyée aux entreprises de la filière bois ni pour l'extraction commercialement rentable du bois ou le transport du bois ou la transformation du bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles. En outre, aucune aide ne peut être octroyée pour les activités d'abattage dont l'objectif premier est l'extraction commercialement rentable de bois ni pour un simple reboisement. Les autorités françaises ont confirmé au considérant (34) que cette condition sera respectée.

(141) Le point (600) des lignes directrices décrit les coûts éligibles pour ce type d'aides. Les coûts éligibles dans le régime figurent parmi ceux qui sont mentionnés au point (600) des lignes directrices (voir les considérants (31) et (32)).

(142) Compte tenu des éléments développés aux considérants (138) à (141), la Commission constate que les dispositions pertinentes de la section 2.8.1 de la partie II des lignes directrices sont respectées.

3.3.4.8. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts (partie II, chapitre 2, Section 2.1.3 des lignes directrices)*

- (143) En vertu du point (514) des lignes directrices, la Commission considérera les aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou pour les États membres, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique et les investissements dans la conservation de la santé des forêts comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), TFUE ou selon le cas, de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices et aux conditions énoncées dans leur section 2.8.1.
- (144) En l'occurrence, les coûts prévus dans le régime et mentionnés aux considérants (45) et (46) comptent parmi ceux mentionnés au point (515) (a) et (d) des lignes directrices. En conformité avec le point (515) (a) des lignes directrices, aucune aide ne sera accordée pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques.
- (145) En application du point (516) et (517) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que pour les coûts liés à la reconstitution du potentiel forestier, l'octroi de l'aide serait subordonné à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente que l'événement s'est produit, ainsi qu'à la présentation par les bénéficiaires de preuves quant à l'utilisation d'outils de gestion des risques appropriés pour éviter à l'avenir la survenance de l'événement dommageable (voir considérant (50)).
- (146) En application du point (518) et (519) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les opérations éligibles seraient compatibles avec le plan de protection des forêts établi par les autorités françaises et que seules les zones forestières faisant partie du plan de protection des forêts établi par l'État membre concerné pouvaient bénéficier d'une aide à la prévention des incendies (voir considérant (50)).
- (147) Les aides envisagées dans le cadre du régime concernant la prévention et reconstitution (volet 2) du potentiel endommagé ne compenseront pas les pertes de revenus, conformément au point (520) des lignes directrices (voir considérant (51)). En outre, conformément au point (516) des lignes directrices, les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ainsi que les éventuelles indemnités de polices d'assurance pour les mêmes coûts éligibles, sont limités à 100 % des coûts éligibles (voir considérant (88)).
- (148) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, les maxima fixés au point (521) et (525) des lignes directrices sont respectés (voir considérant (87)).
- (149) Compte tenu des éléments développés aux considérants (143) et (148), la Commission constate que les dispositions pertinentes de la partie II, chapitre 2, section 2.1.3 des lignes directrices sont respectées.

3.3.5. Mise en balance des effets positifs et négatifs du régime (critère de mise en balance)

- (150) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime sert à pallier de manière appropriée (voir considérant (127)) et proportionnée (voir considérant (133)) une défaillance du marché identifiée (voir considérant (26)).
- (151) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs du régime, la Commission tiendra compte de l'incidence de celui-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 puisqu'il soutient et renforce la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat, et contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris (voir considérant (56)).
- (152) Les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (voir considérant (136)).
- (153) En vertu du point (139) des lignes directrices, toutes les notifications d'aides d'État doivent contenir une évaluation visant à déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir un impact environnemental et/ou climatique, compte tenu de la législation relative à la protection de l'environnement et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre du règlement (UE) 2021/2115. Les autorités françaises ont montré qu'elles s'engageaient à respecter la législation environnementale européenne dans la mise en œuvre du régime (voir considérants (57) à (70)). La Commission considère donc que le régime notifié est conforme au point (139) des lignes directrices.
- (154) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (155) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)(63) des lignes directrices, ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérant (12)).

3.3.6. Conclusion concernant la compatibilité du régime d'aides

- (156) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, ce régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive